

**DU MERCREDI 29 AOUT 2018**

ROLE N° 2018L2114

GREFFE N° 2018J560

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

**Monsieur Sandu SACALUS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Claude GE, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 Août 2018,

assistés de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 27 Juin 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Sandu SACALUS identifié sous le n°451 395 883 RCS BORDEAUX (2009 A 554) exerçant une activité de restauration rapide avec boissons non alcoolisées sous l'enseigne « ADANA KEBAP » à BORDEAUX (33800) 50 Place des Capucins, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 27 Décembre 2018 et convoqué les parties à son audience du 29 Août 2018,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 29 Août 2018,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Monsieur Sandu SACALUS, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 Décembre 2018 avec convocation à l'audience du 19 Décembre 2018,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI VINGT-NEUF AOUT DEUX MILLE DIX HUIT**

La minute du jugement est signée par Monsieur Claude GE, juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile, et par Madame Marie-Alix DONGIL, greffier d'audience.

